



Projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

15 mesures concrètes pour lutter contre la pollution plastique

| | |
|---|-----------|
| Proposition 1 - Transposer la définition européenne de plastique à usage unique en droit français | 2 |
| Proposition 2 - Lever les exemptions sur les bioplastiques | 3 |
| Proposition 3 - Étendre les interdictions sur les sacs plastiques | 4 |
| Proposition 4 - Rendre obligatoire l'utilisation d'emballages et de vaisselle réutilisables pour les repas pris sur place dans la restauration | 5 |
| Proposition 5 - Réduire la consommation des récipients alimentaires et de boissons en plastique à usage unique | 6 |
| Proposition 6 - Interdire la mise à disposition de bouteilles plastiques lors des événements organisés sur l'espace public | 7 |
| Proposition 7 - Interdire la mise à disposition de bouteilles en plastique à usage unique de moins de 50 cl | 8 |
| Proposition 8 - Réduire la consommation de plastiques à usage unique dans la commande publique | 8 |
| Proposition 9 - Interdire certains plastiques à usage unique dans les administrations publiques | 9 |
| Proposition 10 - Soutenir un modèle de consigne qui favorise le réemploi et développe le recyclage | 9 |
| Proposition 11 - Interdire les pratiques perturbant le recyclage des plastiques | 12 |
| Proposition 12 - Fixer un malus dissuasif sur les emballages plastiques non recyclables | 13 |
| Proposition 13 - Interdire la mise sur le marché des produits et emballages plastiques non recyclables | 13 |
| Proposition 14 - Assurer la transparence dans la composition des emballages plastiques mis sur le marché | 14 |
| Proposition 15 - Confier la définition des éco-modulations à une autorité indépendante | 15 |

Proposition 1 - Transposer la définition européenne de plastique à usage unique en droit français

Proposition de rédaction

ARTICLE 10

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le I de l'article L 541-15-9 du code de l'environnement, tel qu'il résulte de l'article 8 de la présente loi, est ainsi modifié :

« Aux fins du présent article, on entend par produit plastique à usage unique : tout produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique et qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour accomplir, pendant sa durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur pour être rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu. Les matières plastiques fabriquées avec des polymères naturels modifiés et les matières plastiques fabriquées à partir de matières premières d'origine biologiques, fossiles ou synthétiques n'existent pas naturellement dans l'environnement et devraient donc s'intégrer dans la présente définition. »»

Exposé des motifs

Cet amendement vise à intégrer dans le code de l'environnement la définition d'un produit plastique à usage unique telle qu'inscrite dans la Directive européenne (UE) 2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastique.

Les textes actuels relatifs aux interdictions d'ores et déjà votées en France définissent l'objet jetable comme un "objet conçu pour que le détenteur s'en défasse à l'issue d'une unique utilisation". Cette définition a permis des comportements d'évitement, certaines entreprises se contentant de distribuer des produits légèrement plus épais avec la mention "réutilisable", sans que rien ne soit mis en place pour inciter le consommateur à la réutilisation effective du produit. La formulation négative retenue dans le texte de la Directive européenne est plus précise et pourrait permettre d'éviter une partie de ces phénomènes de contournement.

Cet amendement est issu de discussions avec les ONG environnementales : Surfrider Foundation Europe, Tara Océan, WWF France et Zero Waste France.

Proposition 2 - Lever les exemptions sur les bioplastiques

Proposition de rédaction

ARTICLE 10

I. - Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« 1° À compter du 1er janvier 2020, pour les gobelets et verres ainsi que les assiettes jetables de cuisine pour la table, y compris ceux comportant un film plastique »

II. - Après l'alinéa 4,
Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Le II de l'article L 541-15-9 du code de l'environnement, tel qu'il résulte de l'article 8 de la présente loi, est ainsi modifié :

Supprimer les mots « sauf pour les sacs compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées » et les mots « Il fixe notamment la teneur biosourcée minimale des sacs en matières plastiques à usage unique mentionnés au 2° et les conditions dans lesquelles celle-ci est progressivement augmentée. »»

Exposé des motifs

Les plastiques compostables ne sont pas une solution à la pollution plastique. Les dispositifs de compostage domestique sont très peu développés et, en l'absence de filière de collecte et de compostage auprès des particuliers, ces produits sont le plus souvent jetés dans les ordures ménagères résiduelles pour être incinérés ou enfouis. En cas d'erreur de tri, ils risquent de perturber le recyclage des plastiques conventionnels. Enfin, la mention "biodégradable" entraîne également une confusion avec un risque accru de rejet dans la nature.

Cet amendement vise à lever les exemptions aux interdictions de mise sur le marché de certains produits et emballages plastiques pour les applications compostables conformément aux recommandations de l'Union européenne dans le cadre de la Directive européenne (UE) 2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastique.

Cet amendement est issu de discussions avec les ONG environnementales : Surfrider Foundation Europe, Tara Océan, WWF France et Zero Waste France.

Proposition 3 - Étendre les interdictions sur les sacs plastiques

Proposition de rédaction

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 6,

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le II. de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement est ainsi modifié :

« II-

1° A compter du 1er janvier 2016, il est mis fin à la mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit, de sacs de caisse en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente ;

2° A compter du 1er janvier 2022, il est mis fin à la mise à disposition à titre gratuit de tous les sacs de caisse en matières plastiques destinés à l'emballage de marchandises au point de vente ;

3° A compter du 1er janvier 2022, il est mis fin à la mise à disposition à titre onéreux ou gratuit de sacs composés en partie de matières plastiques destinés à l'emballage de marchandises au point de vente autres que les sacs de caisse.

Un décret en Conseil d'État précise le prix minimal auquel les sacs de caisse en matières plastiques destinés à l'emballage de marchandises au point de vente peuvent être commercialisés. »»

Exposé des motifs

Les sacs plastiques font partie des déchets que l'on retrouve en plus grand nombre dans la nature, notamment dans les milieux aquatiques.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a interdit la mise à disposition en caisse des sacs plastiques dits "à usage unique" ainsi que des sacs hors caisse, notamment les sacs de fruits et légumes, sauf ceux compostables en compost domestique et en partie biosourcés.

Si cette mesure a permis de réduire la consommation de sacs plastiques, les sacs épais sont encore distribués massivement et ne sont que trop peu réutilisés. Par ailleurs, les sacs compostables génèrent une confusion auprès du consommateur car les dispositifs de compostage domestique sont très peu développés et, en l'absence de filière de collecte et de compostage auprès des particuliers, ces sacs sont le plus souvent jetés dans les ordures ménagères résiduelles pour être incinérés ou enfouis. La mention "biodégradable" entraîne également une confusion, avec un risque accru de rejet dans la nature.

Cet amendement vise, d'une part, à interdire la mise à disposition à titre gratuit des sacs plastiques en caisse et, d'autre part, à interdire la distribution, à titre gratuit ou onéreux, des autres sacs plastiques (notamment les sacs fruits et légumes).

Cet amendement est issu de discussions avec les ONG environnementales : Surfrider Foundation Europe, Tara Océan, WWF France et Zero Waste France.

Proposition 4 - Rendre obligatoire l'utilisation d'emballages et de vaisselle réutilisables pour les repas pris sur place dans la restauration

Proposition de rédaction

ARTICLE 10

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« Après le cinquième alinéa du III de l'article L. 541-15-9 du code de l'environnement, tel qu'il résulte du I de l'article 8, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Au plus tard le 1er janvier 2021, les entreprises ayant une activité de restauration commerciale sont tenues de servir les repas et boissons consommés dans l'enceinte de l'établissement dans des gobelets (y compris leurs moyens de fermeture et couvercles), des couverts, des assiettes et des récipients pour aliments réutilisables ou réemployables.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les sanctions applicables au présent article. Sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées, les dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement s'applique en cas de violation du présent article”.

Exposé des motifs

Cet amendement vise à rendre obligatoire l'utilisation d'emballages, récipients et gobelets réemployables pour les repas pris sur place dans les établissements de restauration.

Le secteur de la restauration rapide produit plus de 13 milliards d'unités d'emballages jetables par an en France, ce qui représente environ 180 000 tonnes d'emballages. Une chaîne leader du secteur, comme McDonald's, produit plus de 115 tonnes de déchets d'emballages par jour en France, soit 1 kg d'emballages par seconde. Une part importante de ces emballages jetables sont utilisés pour consommer les repas sur place, là où il serait pourtant aisé de les remplacer par de la vaisselle réutilisable. Ainsi, pour l'enseigne McDonald's en France, ce type de repas représente 50 % des ventes. Du fait de l'absence

de poubelles de tri dans les restaurants (au mépris de la réglementation en vigueur), ces récipients jetables se retrouvent la plupart du temps incinérés ou enfouis en décharge.

Cette proposition d'interdiction s'inscrit dans le cadre de la directive (UE) 2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastique, qui fixe l'objectif d'une réduction ambitieuse et durable de consommation de gobelets et récipients pour aliments en plastique jetables d'ici 2026 et qui prévoit, pour atteindre cet objectif, la possibilité d'imposer des restrictions de commercialisation ou des mesures garantissant que des produits réutilisables substituant les produits à usage unique sont mis à la disposition du consommateur final au point de vente. La mesure proposée vise à rendre le réemployable obligatoire pour éviter des phénomènes de substitution (du plastique vers le carton ou vers des "bioplastiques"), qui ne permettent pas de diminuer la consommation de ressources ni l'impact environnemental lié au traitement des déchets.

Certaines régions du monde ont adopté ces derniers mois des restrictions similaires au présent amendement : la ville de Berkeley aux Etats-Unis a voté l'obligation d'utiliser des articles de cuisine réemployable pour la restauration sur place à partir de juillet 2020. Et les îles Baléares en Espagne ont prévu l'interdiction des récipients à usage unique pour les repas pris sur place dans les établissements de restauration à partir de janvier 2021.

Cet amendement est issu de discussions avec les ONG environnementales : Surfrider Foundation Europe, Tara Océan, WWF France et Zero Waste France.

Proposition 5 - Réduire la consommation des récipients alimentaires et de boissons en plastique à usage unique

Proposition de rédaction

ARTICLE 1ER AD

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« Après le 4° du I de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, il est inséré un 4° quater ainsi rédigé :

« 4° quater Réduire la consommation de récipients pour aliments et de boissons en plastique à usage unique de 50 % d'ici 2025 et de 80 % d'ici 2030 ; »»

Exposé des motifs

16 milliards de gobelets pour café et 2,5 milliards de récipients alimentaires et de boissons à emporter sont consommés dans l'Union Européenne chaque année. Conçus pour un usage unique le temps de vider leur contenu, consommés quotidiennement et souvent en extérieur, légers et volatiles, ils se retrouvent trop souvent dans l'environnement. Sous les effets des UV, de l'abrasion mécanique des vagues, ils se détériorent et se fragmentent en

microplastiques, qui contaminent et impactent les écosystèmes marins. Il est nécessaire de limiter cette pollution à la source en réduisant leur consommation au profit d'alternatives réutilisables.

La Directive européenne 2019/904 impose ainsi aux États membres de réduire de façon « significative » la consommation de produits plastiques à usage unique.

Les objectifs proposés ont été déterminés en fonction de l'étude d'impact de la Commission Européenne, il sont similaires à ceux fixés par la Directive sacs plastiques.

Cet amendement vise à inscrire un objectif chiffré de réduction de la consommation de récipients alimentaires et de boissons en plastique à usage unique dans le code de l'environnement.

Cet amendement est issu de discussions avec les ONG environnementales : Surfrider Foundation Europe, Tara Océan, WWF France et Zero Waste France.

Proposition 6 - Interdire la mise à disposition de bouteilles plastiques lors des événements organisés sur l'espace public

Proposition de rédaction

ARTICLE 10

L'alinéa 10 est ainsi modifié :

Les mots « distribution gratuite » sont remplacés par « mise à disposition à titre onéreux ou gratuit » et après les mots « à usage professionnel » sont ajoutés les mots « et dans les événements organisés sur l'espace public ».

Exposé des motifs

1 million de bouteilles en plastique sont vendues chaque minute à travers le monde. Conçues pour un usage unique, ces bouteilles finissent trop souvent dans l'environnement, incinérées ou enfouies. Ainsi, les bouteilles en plastiques et leurs bouchons font partie des 10 déchets que l'on retrouve le plus souvent sur les plages. Une fois présents dans le milieu aquatique, ces déchets peuvent mettre jusqu'à 1000 ans pour se dégrader en microparticules de plastiques, contribuant ainsi à la pollution plastique de l'Océan.

Ces bouteilles d'eau pourraient être remplacées par des contenants réutilisables et par un accès généralisé à une eau potable de qualité dans tous les lieux publics, également promu au niveau européen avec la refonte de la Directive Eau potable.

Cet amendement vise donc à interdire la distribution de bouteilles plastiques dans les événements organisés sur l'espace public.

Cet amendement est issu de discussions avec les ONG environnementales : Surfrider Foundation Europe, Tara Océan, WWF France et Zero Waste France.

Proposition 7 - Interdire la mise à disposition de bouteilles en plastique à usage unique de moins de 50 cl

Proposition de rédaction

ARTICLE 10

Compléter cet article par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Au plus tard le 1er janvier 2021 il est mis fin à la mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit, d'emballages de boissons en plastique à usage unique de moins de 50 cl. »

Exposé des motifs

1 million de bouteilles en plastique sont vendues chaque minute à travers le monde. Conçues pour un usage unique, ces bouteilles finissent trop souvent dans l'environnement, incinérées ou enfouies. Ainsi, les bouteilles en plastiques et leurs bouchons font partie des 10 déchets que l'on retrouve le plus souvent sur les plages. Une fois présents dans le milieu aquatique, ces déchets peuvent mettre jusqu'à 1000 ans pour se dégrader en microparticules de plastiques, contribuant ainsi à la pollution plastique de l'Océan.

Cet amendement vise à interdire la mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit, d'emballages de boissons en plastique à usage unique de moins de 50 cl. à partir du 1er janvier 2021.

Cet amendement est issu de discussions avec les ONG environnementales : Surfrider Foundation Europe, Tara Océan, WWF France et Zero Waste France.

Proposition 8 - Réduire la consommation de plastiques à usage unique dans la commande publique

Proposition de rédaction

ARTICLE 6 BIS (NOUVEAU)

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Le mot "également" est remplacé par les mots « à la réduction de la consommation de plastiques à usage unique, de la production de déchets et »

Exposés des motifs

Cet amendement vise à inscrire dans le code de la commande publique l'objectif de réduction de la consommation de plastiques à usage unique et de la production de déchets.

Cet amendement est issu de discussions avec les ONG environnementales : Surfrider Foundation Europe, Tara Océan, WWF France et Zero Waste France.

Proposition 9 - Interdire certains plastiques à usage unique dans les administrations publiques

Proposition de rédaction

ARTICLE 6 QUATER (NOUVEAU)

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« A partir du 1er janvier 2021, il est mis fin à l'utilisation de bouteilles, gobelets et capsules de café à usage unique composés entièrement ou partiellement de plastique, au sein des pouvoirs adjudicateur tels que définis à l'article L1211-1 du Code de la commande publique. Le présent alinéa n'est pas applicable aux services situés sur des territoires non desservis par un réseau d'eau potable ou lorsqu'une restriction de l'eau destinée à la consommation humaine pour les usages alimentaires est prononcée par le représentant de l'Etat dans le département. »

Exposés des motifs

L'administration, dans son mandat de représentation, se doit d'être exemplaire dans la mise en œuvre des politiques publiques de prévention des déchets. Cela passe notamment par l'arrêt de l'utilisation de certains emballages en plastique à usage unique au profit d'alternatives réutilisables ou moins dégradantes pour l'environnement.

Le principe du bannissement de tous les produits en plastiques jetables a été annoncé par Edouard Philippe lors de son discours de politique générale.

Cet amendement propose d'interdire certains produits plastiques à usage unique (bouteilles, gobelets et capsules de café) dans les administrations publiques à partir de janvier 2021.

Cet amendement est issu de discussions avec les ONG environnementales : Surfrider Foundation Europe, Tara Océan, WWF France et Zero Waste France.

Proposition 10 - Soutenir un modèle de consigne qui favorise le réemploi et développe le recyclage

(les modifications à l'article actuel sont soulignées):

Proposition de rédaction

ARTICLE 8 bis (nouveau)

I. - L'alinéa 2 est remplacé par 8 alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 541-10-7-1. – Il peut être fait obligation aux producteurs ou à leur éco-organisme de mettre en œuvre sur le territoire des dispositifs de consigne pour recyclage, réemploi ou réutilisation des produits consommés ou utilisés par les ménages, lorsqu'ils sont nécessaires pour atteindre les objectifs de collecte, de réemploi et de prévention fixés par la réglementation, la loi ou le droit de l'Union européenne. Les dispositifs de consigne pour recyclage sont systématiquement conçus pour permettre la reprise conjointe des produits consignés pour réemploi, dans des conditions de collecte préservante permettant effectivement leur réemploi ultérieur.

“Lorsqu'un dispositif de consigne pour recyclage, réemploi ou réutilisation est rendu obligatoire au titre du présent article, l'acheteur du produit consigné est informé du montant de la consigne et des caractéristiques “à usage unique” ou “réemployable” de l'emballage par voie d'affichage ou de marquage sur le produit et sur le lieu de vente. Ce montant ne peut faire l'objet de réfaction et les acheteurs de produits consignés le répercutent à l'identique jusqu'au consommateur final. Lors de la déconsignation d'un produit, le montant intégral de la consigne acquittée à l'achat de ce dernier est reversé en numéraire.”

“Les distributeurs disposant, dans les magasins de détails, d'une surface de vente de plus de 400 m², ont l'obligation de reprendre les emballages consignés pour réemploi, y compris ceux issus de produits non-vendus en magasin, gratuitement, contre le versement du montant de la somme consignée correspondante. Les distributeurs sont tenus d'assurer une collecte préservante de l'emballage, de nature à permettre son réemploi ultérieur.”

“Afin de réduire les quantités d'emballages jetables, au plus tard le 1er janvier 2021, un décret définit la proportion minimale d'emballages de boissons réemployés à mettre sur le marché annuellement en France pour les secteurs suivants : eau, boisson rafraîchissante sans alcool, jus de fruit, bière, cidre et vin. Cet objectif est révisé tous les deux ans à la hausse.

A cet effet, tout metteur en marché, importateur ou fabricant mettant sur le marché français annuellement plus d'une certaine quantité d'emballages de boisson, défini en termes d'unités d'emballages, dans chaque secteur concerné, est tenu de respecter cette proportion minimale d'emballages réemployés pour ses propres produits, quel que soit le format et le matériau de l'emballage utilisé, ou le consommateur final auquel ces boissons sont destinées.

Les entreprises soumises à cet objectif sont tenues de déclarer annuellement la proportion que représente les emballages réemployés dans le total des emballages qu'elles ont mis sur le marché pour chaque secteur concerné. Ces déclarations, transmises à l'ADEME, sont rendues publiques. Le décret définit également les sanctions applicables directement aux entreprises concernées en cas de non atteinte de cet objectif."

"Dans le cadre des filières de responsabilité élargie des producteurs telles que définies aux 1° et 2° de l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement, le ou les éco-organismes titulaires de l'agrément consacrent annuellement au moins 2 % du montant des contributions qu'ils perçoivent au développement de solutions de réemploi et réutilisation des emballages".

"L'Etat prend les mesures nécessaires afin de développer les infrastructures nécessaires au réemploi des emballages. Il impulse, en concertation avec les parties prenantes, un travail sur la définition de gammes standards d'emballages réemployables pour les secteurs suivants : restauration et traiteurs, produits frais, boissons. Ces standards sont définis au plus tard le 1er janvier 2021. »

II. - Le 7ème alinéa de l'article L. 541-10-7-1 du code de l'environnement, tel qu'il résulte de l'article 8 de la présente loi, est supprimé.

Exposé des motifs

La pratique de réemploi des emballages a souffert depuis une trentaine d'années de la concurrence des emballages jetables à faible coût. En France, la pratique de la consigne pour réemploi des emballages s'est principalement maintenue dans le secteur des Cafés Hôtels Restaurants (environ 40 % des emballages consignés pour réemploi) et en Alsace pour certaines bières, eaux et sodas vendus en supermarché (25 000 bouteilles/an environ). Au-delà de ces secteurs, la pratique a disparu. Si les quantités d'emballages réemployables ont globalement décliné à l'échelle mondiale, on peut distinguer des différences notables entre les pays. En Europe, l'Allemagne affiche toujours des taux de réemploi des emballages particulièrement élevés : 42 % des emballages de boisson y sont réemployés et près de 80 % des bières sont vendues dans des bouteilles en verre réemployables.

Surtout, depuis quelques années, le réemploi des emballages reprend des couleurs. Dans l'Etat de l'Oregon aux Etats-Unis, le réemploi des emballages progresse de nouveau dans le secteur de la bière (les quantités de bières réemployées ont doublé entre l'année dernière et cette année, passant de 1 à 2 millions de bouteilles consignées pour réemploi). Et en France, depuis le début de l'année, les ventes d'eaux conditionnées dans des bouteilles réemployables ont progressé de 20 % en Alsace (seule région où elles sont encore vendues en verre consigné), alors que celles embouteillées dans du plastique sont en baisse.

Ces exemples démontrent que d'une part, le réemploi est aujourd'hui poussé par une demande des consommateurs qui souhaitent des alternatives au plastique, et d'autre part, qu'en mettant en place les bons signaux dans la réglementation, il est possible d'inverser la tendance qui pousse les producteurs à privilégier le jetable.

L'amendement proposé permet de mettre en place ces bons signaux, en levant les principaux freins à la pratique du réemploi des emballages qui sont : le manque

d'investissements des grandes entreprises productrices de boissons dans le réemploi, l'absence d'infrastructures de lavage, le manque de points de reprise et l'absence de standardisation des emballages. L'amendement propose ainsi :

- d'instituer le principe **d'une compatibilité systématique entre consigne pour recyclage et consigne pour réemploi**, pour que l'infrastructure développée pour la consigne pour recyclage profite au réemploi.
- De rendre obligatoire la reprise gratuite des emballages consignés pour réemploi pour les supermarchés de plus de 400m²
- De garantir qu'**une information claire sera délivrée au consommateur sur le devenir de son emballage consigné**.
- D'envoyer un signal fort aux grandes entreprises concernées par la consignation prochaine de leurs emballages via l'imposition de proportions minimales de réemploi dans leurs gammes.
- De débloquer des **financements en faveur du réemploi des emballages dans le cadre de la REP**, notamment pour assurer la réinstallation de laveuses industrielles.
- **D'impulser une démarche de standardisation des contenants réemployables**

Cet amendement est issu de discussions avec les ONG environnementales : Surfrider Foundation Europe, Tara Océan, WWF France et Zero Waste France.

Proposition 11 - Interdire les pratiques perturbant le recyclage des plastiques

Proposition de rédaction

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 1er A (nouveau-supprimé),
Insérer un article additionnel, ainsi rédigé :

« Au plus tard le 1er janvier 2021, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les pratiques perturbant le recyclage des déchets plastiques. L'interdiction de ces pratiques est prononcée par décret en Conseil d'Etat dans un délai de 1 an à compter de la publication du rapport. »

Exposé des motifs

Aujourd'hui, seuls 22 % des déchets plastiques sont recyclés en France, ce qui en fait l'un des derniers pays au niveau européen. Or, le gouvernement s'est fixé pour objectif de tendre vers 100 % de plastiques recyclés d'ici 2025. Pour atteindre cet objectif, il faut lever les freins actuels au recyclage (produits multi-couches, multi-matériaux, résines non recyclables, additifs perturbateurs de tri ou de recyclage, etc.).

Cet amendement prévoit que le Gouvernement remette d'ici le 1er janvier 2021 un rapport au Parlement sur les pratiques à interdire et prenne les interdictions par décret en Conseil d'Etat.

Cet amendement est issu de discussions avec les ONG environnementales : Surfrider Foundation Europe, Tara Océan, WWF France et Zero Waste France.

Proposition 12 - Fixer un malus dissuasif sur les emballages plastiques non recyclables

Proposition de rédaction

ARTICLE 8

Après l'alinéa 51,
Ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Au plus tard le 1er janvier 2023, le montant de la pénalité attribuée aux emballages plastiques qui ne peuvent intégrer une filière de recyclage en fin de vie est fixé à 20 % du prix de vente hors taxe de son produit. »

Exposé des motifs

Aujourd'hui, seuls 26 % des emballages plastiques sont recyclés en France, ce qui en fait l'un des derniers pays au niveau européen (alors que la Lituanie atteint par exemple les 74 %). Cela s'explique notamment par la mise en marché d'emballages non recyclables, lesquels finissent donc automatiquement en incinération, enfouissement ou dans la nature. Cette situation, génératrice de nombreuses pollutions, est contraire au principe d'économie circulaire.

Pour y mettre un terme, il faut identifier les pratiques perturbant le recyclage (produits multi-couches, additifs ou résines perturbateurs de tri ou de recyclage), de sorte à pouvoir les interdire.

Le gouvernement s'est fixé pour objectif de tendre vers 100 % de plastiques recyclés à horizon 2025 mais l'atteinte de cet objectif restera irréaliste tant que les metteurs en marché ne seront pas découragés d'utiliser des emballages non recyclables. Avant l'échéance de 2025, cet amendement vise à fixer un malus réellement incitatif sur les emballages plastiques non recyclables afin de décourager leur mise sur le marché.

Cet amendement est issu de discussions avec les ONG environnementales : Surfrider Foundation Europe, Tara Océan, WWF France et Zero Waste France.

Proposition 13 - Interdire la mise sur le marché des produits et emballages plastiques non recyclables

Proposition de rédaction

ARTICLE 7

Alinéa 9

Après les mots : « pour accueillir l'ensemble de ces déchets. » sont insérés les mots : « Au plus tard le 1er janvier 2025, les producteurs, metteurs sur le marché ou importateurs, responsables de la mise sur le marché d'au moins 10 000 unités de produits ou emballages plastiques par an et déclarant un chiffre d'affaires supérieur à 10 millions d'euros, doivent justifier que les déchets plastiques engendrés par les produits et emballages qu'ils fabriquent ou importent sont de nature à intégrer une filière de recyclage disposant d'une capacité suffisante pour accueillir l'ensemble de ces déchets. »

Exposé des motifs

Aujourd'hui, seuls 22 % des déchets plastiques sont recyclés en France, ce qui en fait l'un des derniers pays au niveau européen. Or, le gouvernement s'est fixé pour objectif de tendre vers 100 % de plastiques recyclés d'ici 2025. Pour atteindre cet objectif, il faut empêcher la mise sur le marché de produits et emballages plastiques non recyclables. La loi fixe actuellement cette obligation à l'ensemble des produits (toutes matières confondues) à partir de 2030.

Cet amendement vise à fixer l'obligation aux produits et emballages plastiques à partir de 2025 afin d'être cohérent par rapport à l'objectif gouvernemental.

Cet amendement est issu de discussions avec les ONG environnementales : Surfrider Foundation Europe, Tara Océan, WWF France et Zero Waste France.

Proposition 14 - Assurer la transparence dans la composition des emballages plastiques mis sur le marché

Proposition de rédaction

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 1er A (nouveau-supprimé),
Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Au plus tard le 1er janvier 2021, les producteurs, importateurs et distributeurs de produits ou emballages plastiques, sont tenus de rendre publique la composition des produits ou emballages plastiques qu'ils mettent sur le marché.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article et les sanctions applicables en cas d'infraction.»

Exposé des motifs

Aujourd'hui, seuls 26 % des emballages plastiques sont recyclés en France, ce qui en fait l'un des derniers pays au niveau européen (alors que la Lituanie atteint par exemple les 74 %). Cela s'explique notamment par la mise en marché d'emballages considérés comme "non recyclables" car ils ne pourront pas intégrer de filière de recyclage en fin de vie et finiront donc automatiquement en incinération, enfouissement ou dans la nature. Cette situation, génératrice de nombreuses pollutions, est contraire au principe d'économie circulaire.

Pour y mettre un terme, il faut identifier les pratiques perturbant le recyclage (produits multi-couches, additifs ou résines perturbateurs de tri ou de recyclage), de sorte à pouvoir les éliminer.

Cet amendement vise à rendre publique la composition des emballages afin de développer l'écoconception et assurer que les produits et emballages plastiques mis sur le marché pourront intégrer une filière de recyclage en fin de vie.

Cet amendement est issu de discussions avec les ONG environnementales : Surfrider Foundation Europe, Tara Océan, WWF France et Zero Waste France.

Proposition 15 - Confier la définition des éco-modulations à une autorité indépendante

Proposition de rédaction

ARTICLE 8

Après l'alinéa 51,
Insérer un alinéa, ainsi rédigé :

« Les primes et pénalités sont définies par une autorité indépendante en associant les éco-organismes titulaires d'un agrément prévu à l'article R. 543-58 ainsi que des représentants des collectivités territoriales, des ONG de protection de l'environnement, des associations de protection des consommateurs, des acteurs du réemploi et des opérateurs de traitement des déchets et de valorisation. »

Exposé des motifs

Aujourd'hui, seuls 22 % des déchets plastiques sont recyclés en France, ce qui en fait l'un des derniers pays au niveau européen. Afin d'améliorer l'éco-conception, des systèmes d'éco-modulations ont été mis en place. Ces éco-modulations applicables aux metteurs en marché sont définies par les éco-organismes. Or, le lien contractuel et financier qui lie les éco-organismes à ses adhérents metteurs en marché ne permet pas une indépendance de ces premiers dans la définition du barème d'éco-modulation et les autorités publiques et autres parties prenantes ne sont que peu associées à ce travail.

Afin de prévenir tout conflit d'intérêt et de garantir la prise en compte des critères de performance environnementale, il est proposé de confier la définition de ces éco-modulations à une autorité indépendante, en dialogue avec le ou les éco-organismes en charge de la filière ainsi que des représentants des collectivités territoriales, des ONG de protection de l'environnement, des associations de protection des consommateurs, des acteurs du réemploi et des opérateurs de traitement des déchets et de valorisation.

Cet amendement est issu de discussions avec les ONG environnementales : Surfrider Foundation Europe, Tara Océan, WWF France et Zero Waste France.